

original », il faut entendre un contenu non publicitaire : a) dont un Canadien est l'auteur, qu'il s'agisse ou non d'écrivains, de journalistes, d'illustrateurs ou de photographes ; b) qui est destiné au marché canadien et ne paraît dans aucune autre édition d'un ou de plusieurs périodiques publiés à l'extérieur du Canada.

L'Accord ne porte en rien préjudice aux arguments que peuvent faire valoir les parties au sujet de la nature de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*, de la *Loi sur Investissement Canada* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* devant l'OMC ou dans le cadre de l'ALÉNA.

Le Canada amendera le Projet de loi C-55 avant son adoption par le Sénat canadien afin d'exempter de son application les sociétés de publicité d'appartenance étrangères dont les investissements au Canada dans la publication, la distribution et la vente d'un périodique ont été examinés et approuvés en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*. Cette exemption demeurera à moins qu'une instance judiciaire ne décide, par jugement définitif, que l'investisseur ne s'est pas conformé à la *Loi sur Investissement Canada*. En outre, le Canada autorisera sous licence toute activité qui sera permise en vertu du présent Accord.

Le Canada amendera également le Projet de loi C-55 afin d'exempter les publicitaires étrangers dont les revenus provenant de la vente de la publicité destinée au marché canadien représentent douze pour cent (12 %) ou moins du total de leurs revenus publicitaires provenant d'un numéro d'un périodique contenant cette publicité au Canada. Dans les dix-huit (18) mois de l'entrée en vigueur du Projet de loi C-55, ce pourcentage sera haussé à quinze pour cent (15 %) et, dans les trente-six mois (36), à dix-huit pour cent (18 %). Le pourcentage d'espace publicitaire occupé par une publicité destinée en premier lieu au marché canadien paraissant dans l'édition canadienne d'un numéro du périodique sera présumé être le même que celui des revenus d'origine canadiennes provenant de ce numéro. Dans le cas où ce pourcentage serait dépassé par le publicitaire, le Ministre responsable lui adressera une mise en demeure avant de prendre toute mesure d'exécution qu'autorise la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*.

Le Canada modifiera sa politique à l'égard de l'investissement étranger en ce qui a trait à la publication, à la distribution et à la vente des périodiques au Canada par la publication de lignes directrices sur l'investissement étranger applicables à cette publication, distribution et vente de périodiques, sur le fondement de l'article 38 de la *Loi sur Investissement Canada*. En vertu de ces lignes directrices, l'établissement et l'expansion d'entreprises étrangères, et l'acquisition, directe ou indirecte, d'entreprises étrangères existantes, aux fins de publier, distribuer et vendre des périodiques au Canada seront autorisés, à la condition que ces investissements apportent un avantage net au Canada.

Quatre-vingt-dix (90) jours après l'entrée en vigueur de l'Accord, sous